



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 22

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 33008HB ET
33723MC SITUÉES DANS LE QUARTIER DE SAINT-LOUIS**

**Avis de motion donné le 14 juin 2010
Adopté le 7 juillet 2010
En vigueur le 13 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 33008Hb et 33723Mc du Quartier de Saint-Louis.

Plus précisément, il crée la zone 33025Rb à même le lot 2 010 881 du cadastre du Québec qui est soustrait de la zone 33008Hb, laquelle est située à l'est du chemin de la Plage-Jacques-Cartier et délimitée au nord par l'avenue Montpetit et au sud par la voie ferrée. Les seuls usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle.

De même, ce règlement révisé une des modalités d'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans la zone 33723Mc, localisée au sud-est de l'intersection du chemin Saint-Louis et de la route de l'Église. De fait, autrefois limité aux étages situés au-dessus du deuxième étage, l'exercice d'un usage du groupe H1 logement est maintenant autorisé dans toute la zone, sans limitation quant à l'étage sur lequel cet usage peut être exercé. En outre, le plan de zonage est modifié aux seules fins de refléter le changement à intervenir dans la référence alphanumérique de la zone 33723Mc.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 33008HB ET 33723MC SITUÉES DANS LE QUARTIER DE SAINT-LOUIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA3Q33Z01, par :

1° la création de la zone 33025Rb à même le lot numéro 2 010 881 du cadastre du Québec, situé dans la zone 33008Hb, laquelle est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ22A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 33723Mc par « 33723Hb », tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ22A02 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 33025Rb;

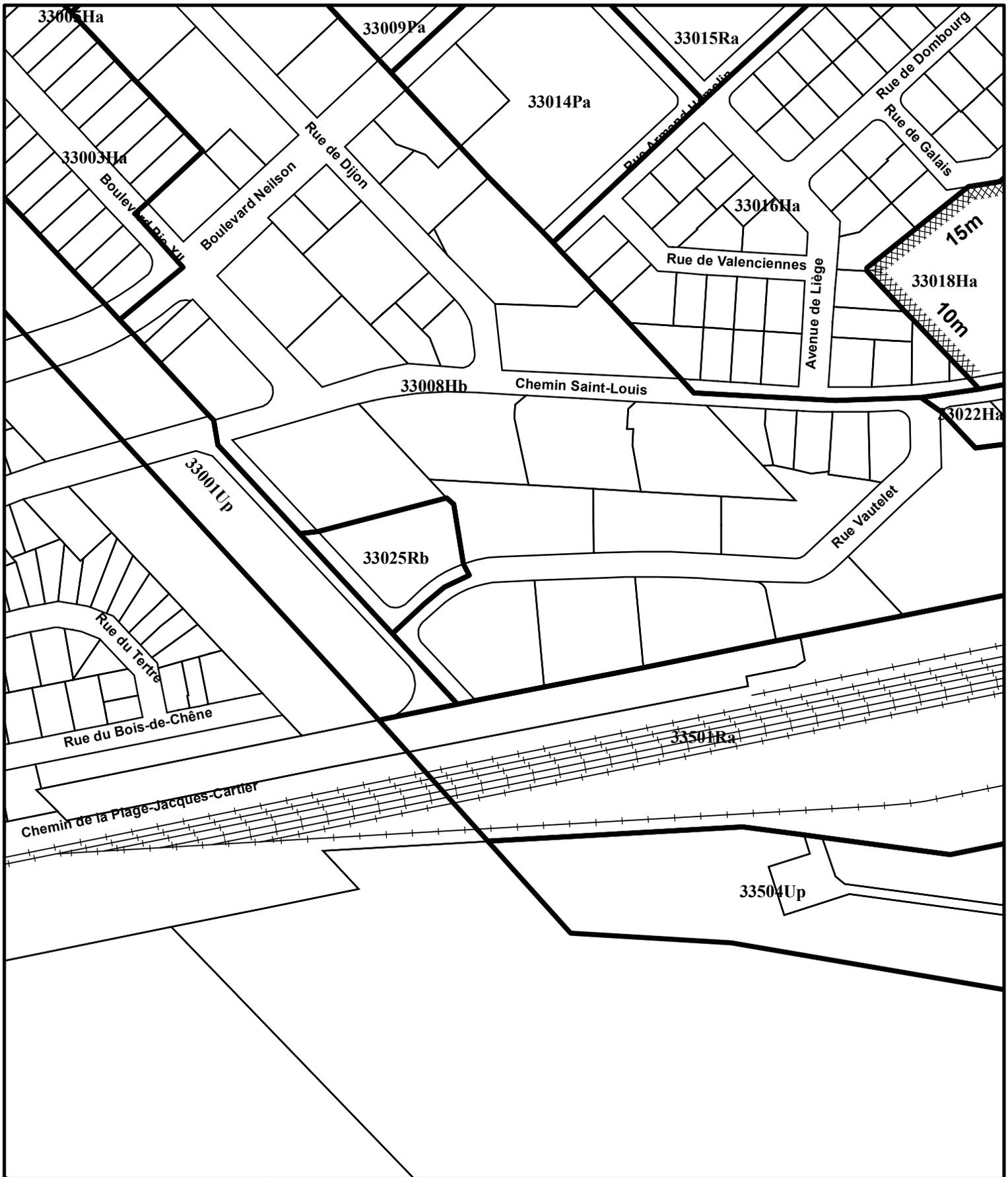
2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 33723Mc par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO CA3Q33Z01

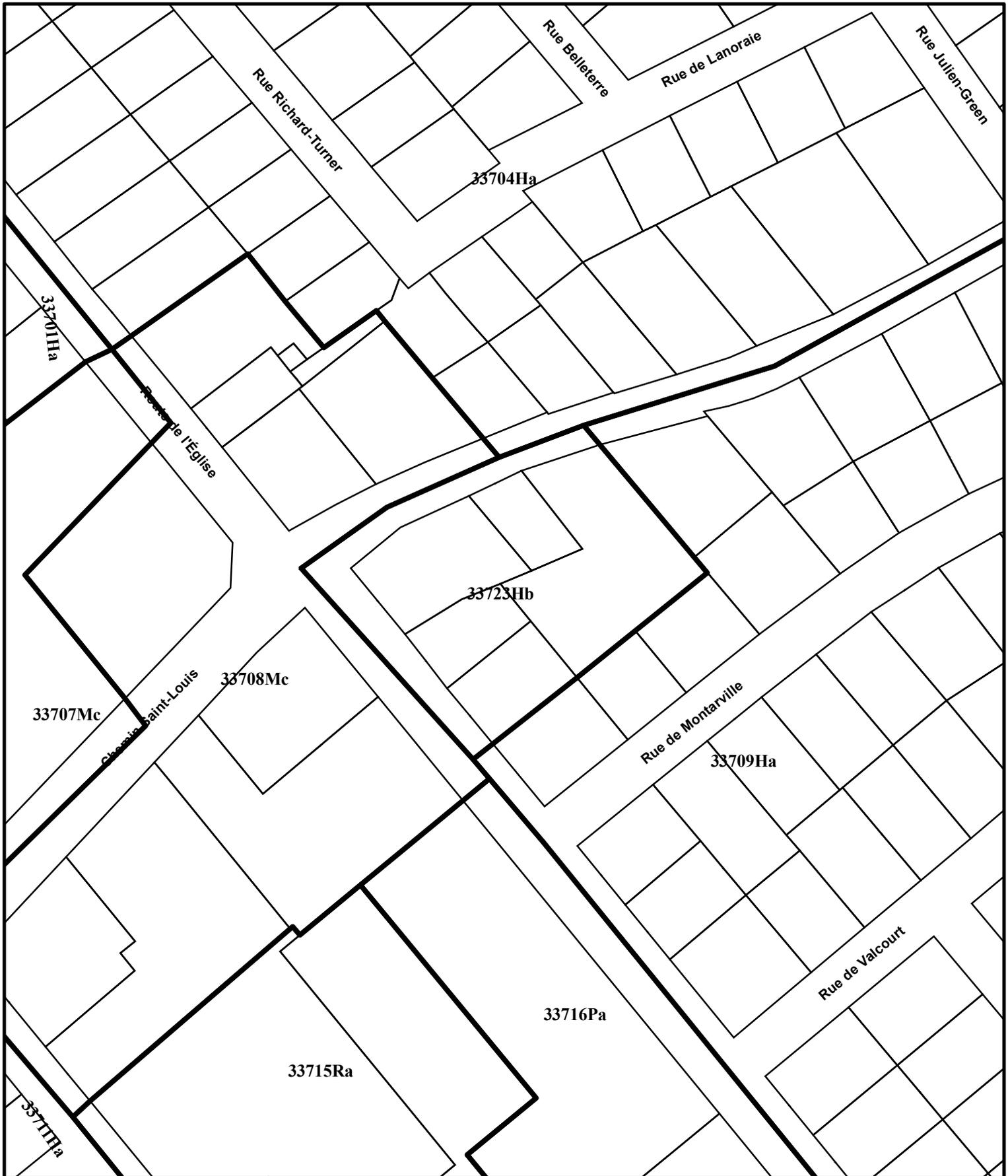


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q33Z01**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-04-06 3
 No du règlement : R.C.A.3V.Q. 22 No du plan : RCA3VQ22A01
 Préparé par : J.D. Échelle : 1:3 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q33Z01**



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-04-12 4
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.22 No du plan : RCA3VQ22A02
 Préparé par : J.D. Échelle : 1:1 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

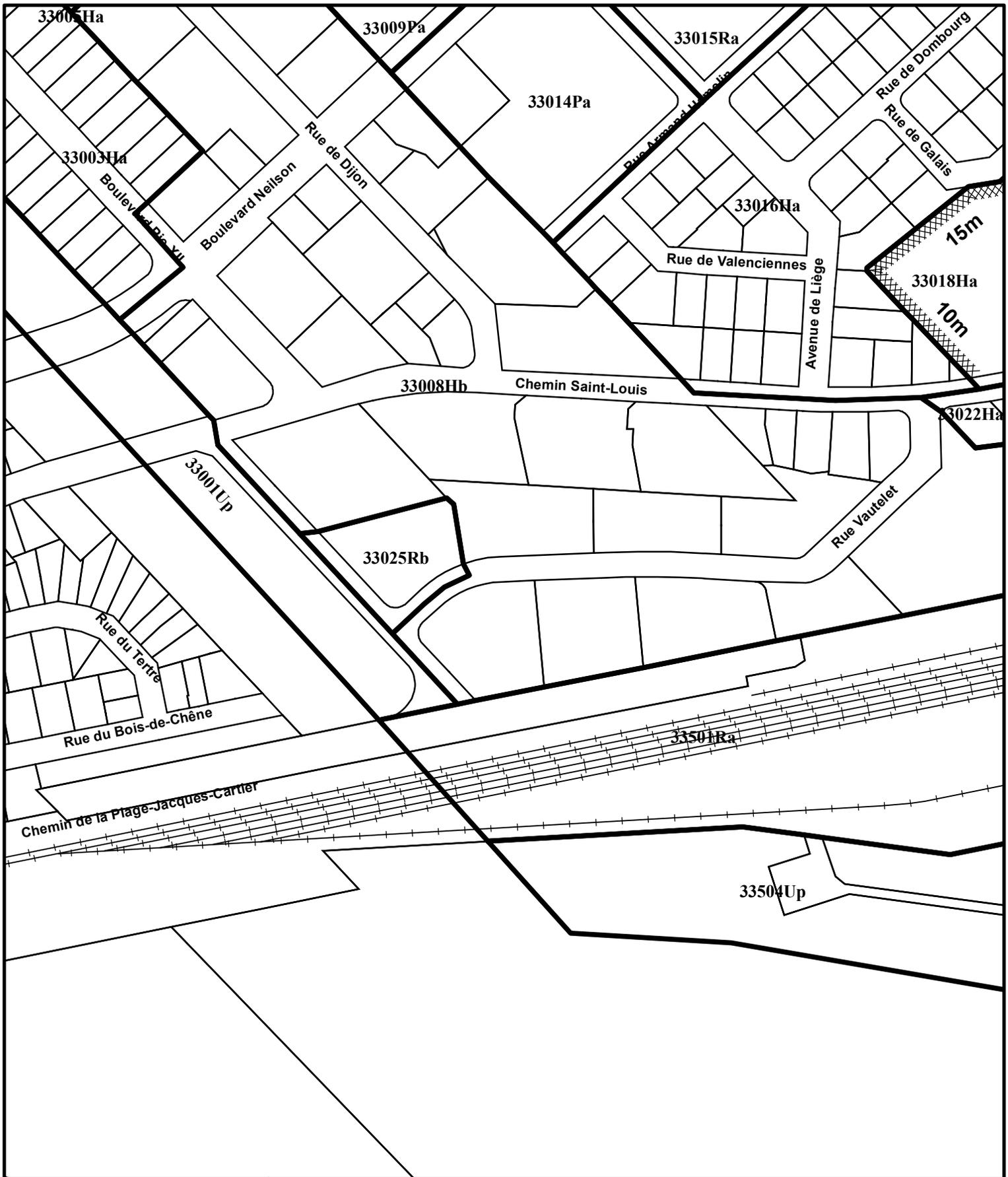
USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R4 Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	6	0	2				
		Maximum		0	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA3VQ22A01 ET RCA3VQ22A02

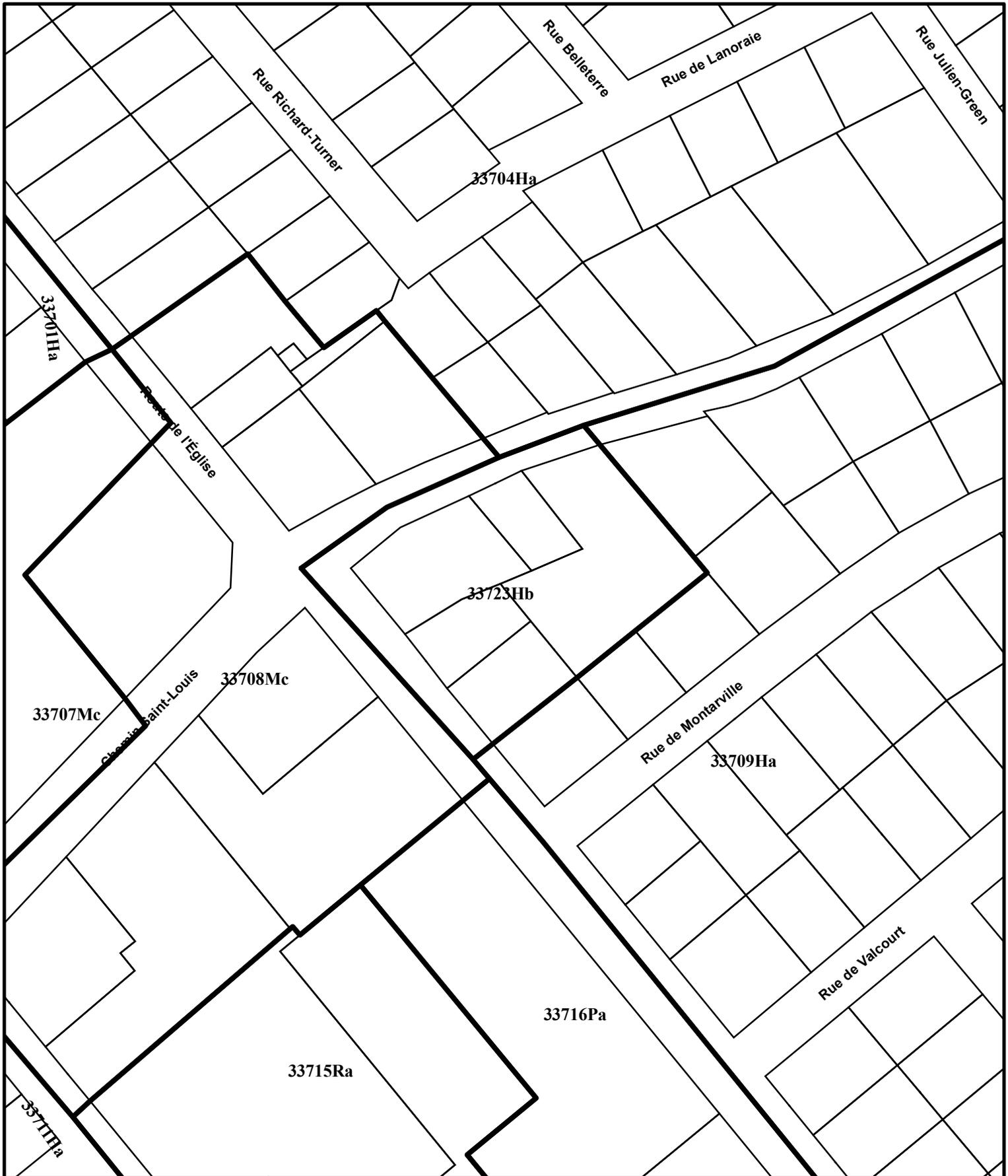


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q33Z01**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-04-06 9
 No du règlement : R.C.A.3V.Q. 22 No du plan : RCA3VQ22A01
 Préparé par : J.D. Échelle : 1:3 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q33Z01**



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-04-12 10
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.22 No du plan : RCA3VQ22A02
 Préparé par : J.D. Échelle : 1:1 500

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R4 Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	6	0	2				
		Maximum		0	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 33008Hb et 33723Mc du Quartier de Saint-Louis.

Plus précisément, il crée la zone 33025Rb à même le lot 2 010 881 du cadastre du Québec qui est soustrait de la zone 33008Hb, laquelle est située à l'est du chemin de la Plage-Jacques-Cartier et délimitée au nord par l'avenue Montpetit et au sud par la voie ferrée. Les seuls usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle.

De même, ce règlement révisé une des modalités d'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans la zone 33723Mc, localisée au sud-est de l'intersection du chemin Saint-Louis et de la route de l'Église. De fait, autrefois limité aux étages situés au-dessus du deuxième étage, l'exercice d'un usage du groupe H1 logement est maintenant autorisé dans toute la zone, sans limitation quant à l'étage sur lequel cet usage peut être exercé. En outre, le plan de zonage est modifié aux seules fins de refléter le changement à intervenir dans la référence alphanumérique de la zone 33723Mc.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.